

△

( N° 313. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 JUILLET 1846.

---

### INTERPRÉTATION DE L'ART. 442 DU CODE DE COMMERCE <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la commission <sup>(2)</sup>, par M. MAERTENS.*

---

MESSIEURS,

C'est pour la troisième fois que la Chambre des Représentants est appelée à se prononcer sur le sens et la portée de l'art. 442 du code de commerce.

Vous connaissez le dissentiment qui s'est manifesté à cet égard, d'abord entre deux de nos cours d'appel et la cour de cassation, ensuite entre la Chambre des Représentants et le Sénat. J'en ai rendu compte dans un rapport assez étendu, que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, au nom d'une commission, dans sa séance du 6 juin 1844 : j'y ai exposé les considérations que l'on invoquait de part et d'autre en faveur des deux opinions qui étaient en présence ; j'y ai développé longuement les principes sur lesquels reposait le système que nous vous proposons d'adopter. Ce système était celui qui avait déjà été admis par la Chambre ; il fut sanctionné une seconde fois dans la séance du 30 octobre 1844, et aujourd'hui, au nom d'une nouvelle commission, dont je suis également l'organe, je viens encore vous proposer de persister dans le même système.

---

(1) Projet de loi du Gouvernement, n° 25. session de 1838-1839.

Rapport, n° 88, session de 1841-1842.

Premier projet de loi amendé par le Sénat. n° 415. session de 1841-1842.

Rapport, n° 384, session de 1843-1844.

Deuxième projet de loi amendé par le Sénat, n° 159.

(2) La commission était composée de MM. DE MUELENBARE, CAYS, DU BLS aîné, FLEUSSU, VAN CUTSEM, VAN DEN EYNDE ET MAERTENS.

Ce système, le voici dans ses rapports avec la question qui a donné lieu au désaccord entre les cours d'appel et la cour de cassation :

Le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, à compter du jour de *l'ouverture* de la faillite.

Dans chaque faillite il y a *deux parties* : l'une le *failli*, l'autre les *créanciers*.

Par l'effet de l'art. 442, du jour de *l'ouverture* de la faillite, les droits des *créanciers* et du *failli* sont irrévocablement fixés : les biens du failli deviennent les gages communs de ses créanciers, aucun d'eux ne peut plus acquérir légitimement un avantage sur les autres. Si le failli, après cette époque, fait à l'un d'eux des faveurs par un paiement partiel ou total, il y a lieu de faire rapporter à la masse les sommes reçues. La bonne foi du créancier, l'ignorance dans laquelle il aurait été de l'état de son débiteur, ne peut le dispenser de faire ce rapport, parce que, par la faillite, toutes les dettes deviennent exigibles, tous les créanciers acquièrent un droit égal à la distribution, par contribution, des biens du failli.

Il n'en est pas de même des *tiers*, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont point créanciers au jour de la faillite, mais qui traitent avec le failli dans l'intervalle de la faillite et du jugement déclaratif. Dans l'appréciation des actes faits entre ceux-ci et le failli, pendant cette époque intermédiaire, les tribunaux auront égard à la bonne ou à la mauvaise foi des *tiers*. La masse créancière a le droit de faire déclarer la faillite; en ne le faisant pas et en laissant le failli à la tête de ses affaires, elle doit s'imputer les conséquences de cette négligence, bien loin de pouvoir s'enrichir aux dépens de ceux qui n'ont point connu la position de celui avec qui ils contractaient et que la conduite même des créanciers autorisait à considérer comme jouissant de tous ses droits. L'équité, les règles en matière d'actes faits avec des personnes inhabiles, le veulent ainsi. La bonne foi doit être sauvegardée et le juge doit l'envisager comme un moyen de légitimer l'acte.

C'est en partant de ces principes que la Chambre, dans sa séance du 19 janvier 1842, adopta l'interprétation suivante :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens.

» Néanmoins, ce dessaisissement n'entraînera pas d'une manière absolue la nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de privilège ou d'hypothèque, »  
 » passés par des tiers de bonne foi avant le jugement déclaratif de la faillite. »

Le Sénat ne partagea pas cette opinion et interpréta l'art. 442 de la manière suivante :

« Le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite. »

La Chambre, de nouveau saisie de la question, la renvoya à l'examen d'une commission, qui, dans son rapport, persista dans le système qui avait prévalu lors du premier vote, en développa les principes et en tira les conséquences qui, dans l'espèce en litige, devaient guider la décision du juge. Ces conséquences, qui sont

celles que nous avons exposées plus haut, parurent à la commission tellement évidentes, tellement conformes aux préceptes ordinaires du droit et aux règles de la justice et de l'équité, qu'elle n'hésita pas à en abandonner l'application tout entière à l'appréciation des tribunaux. Partant elle proposa de supprimer, comme inutile, la seconde partie de l'article primitivement voté par la Chambre et de se borner à la rédaction suivante :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. »

Cette proposition fut accueillie dans la séance du 30 octobre 1844.

Le Sénat fut ainsi appelé une seconde fois à se prononcer, et, après un nouvel examen, il adopta, dans sa séance du 24 février 1846, le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE.

« L'art. 442 du code de commerce est interprété de la manière suivante :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. »

« Néanmoins, les questions relatives aux effets de ce dessaisissement seront décidées suivant les principes généraux du droit et de l'équité. »

C'est sur ce nouveau projet que la Chambre a maintenant à statuer. Votre commission est d'avis que son adoption ne doit souffrir aucune difficulté, puisque l'amendement, introduit par le Sénat, n'est que la consécration d'un principe qui a toujours prévalu à la Chambre, savoir, que les effets du dessaisissement doivent être réglés d'après les principes du droit et de l'équité. Toutefois, en proposant l'adoption de cet amendement, votre commission éprouve le besoin de déclarer expressément qu'elle n'entend en rien se départir des principes qui ont amené le premier vote de la Chambre, qui ont été développés dans notre rapport du 6 juin 1844 et qui se trouvent reproduits dans le présent rapport. C'est aussi dans ce sens que le Gouvernement s'y est rallié au Sénat.

*Le rapporteur,*

**J. MAERTENS.**

*Le président,*

**DE MUELENAERE.**

-----